



UNIVERSITÉ DE GENÈVE

Faculté de droit

BIBLIOTHÈQUE



**SYSTÈME DE
CLASSEMENT**

2.3. DIVISIONS SELON LE CONTENU OU SELON LA FORME DES OUVRAGES

La classification comporte ensuite une lettre minuscule (de a à i) qui permet, au sein de chaque rubrique-matière, de sérier les ouvrages selon leur contenu ou selon leur forme. Ainsi, les spécifications suivantes ont été retenues :

- a** bibliographies et autres ouvrages de référence;
- b** textes législatifs, commentaires et traités internationaux;
- c** publications officielles;
- d** jurisprudence;
- e** publications émanant de congrès ou autres réunions scientifiques;
- f** périodiques;
- g** ouvrages généraux et recueils de travaux;
- h** monographies;